DÉLIBÉRATIONS



Courriel: <u>contact@champagne-saint-hilaire.fr</u> Site internet: <u>www.champagne-saint-hilaire.fr</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 février, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 19 février 2024

Nombre de Conseillers:

En exercice : 11
Présents : 8
Suffrages exprimés : 8

Vote:

Pour: 0

Contre: 0
Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE (arrivée à 20h20 au début du point 2), M. Vincent BONNIN

<u>Absents excusés</u>: Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Éric INGWILLER

Absents non excusés :

<u>Pouvoirs</u>:

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky DIDIER

Admission en non-valeur créances éteintes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur l'adjoint au comptable public, dans un courriel du 30 janvier 2024, lui a fait parvenir une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 597,95€.

Monsieur le Maire rappelle ce que sont les créances éteintes :

- « Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
- · du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- · du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation);
- · du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation). Source : DGFiP »

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal.

Le montant total de ces admissions en non-valeur soit 597,95€ sera inscrit à l'article 6542 dépenses de fonctionnement, budget principal de la commune.

AR Prefecture



Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de :

- STATUENT favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recette d'un montant total de 597,95 €.
- DISENT que les crédits sont inscrits à l'article 6542 en dépenses de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, En mairie, le 27 février 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire, Gilles BOSSEBOEUF

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.